



© Adobe Stock

Nettoyage et désinfection des moyens de transport d'animaux

Le règlement européen relatif aux maladies animales transmissibles dans le domaine de la santé animale 2016/429, en vigueur depuis avril 2021, prévoit pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport d'animaux ce qui suit :

« Les opérateurs, y compris les transporteurs, veillent à ce que les moyens de transport utilisés pour transporter des animaux terrestres détenus soient nettoyés et désinfectés dès que possible après chaque transport d'animaux, et, si nécessaire, nettoyés et désinfectés à nouveau et, dans tous les cas, séchés ou mis à sécher avant tout nouveau chargement d'animaux. »

L'exploitant, donc l'agriculteur, est compétent et responsable de respecter ces exigences. L'emplacement pour le nettoyage et désinfection n'est pas précisé par la réglementation en vigueur. Par conséquent, le nettoyage et la désinfection ne doivent pas nécessairement être effectués à l'abattoir, mais peuvent être réalisés ailleurs, le plus rapidement possible afin de satisfaire aux exigences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Administration luxembourgeoise vétérinaire
et alimentaire